

Paris, le 22 février 2019

BREXIT et réplication des conventions-cadres ISDA

Ne faites pas la moitié du chemin et passez en droit français !

La Commission « Juridique » de l'AFTE encourage vivement les adhérents de l'AFTE, pour leurs entités situées en France mais également dans d'autres états membres de l'UE, à profiter des sollicitations de leurs contreparties bancaires dans le cadre du BREXIT aux fins de transfert des conventions-cadres ISDA à des structures situées sur le territoire de l'UE.

Les transferts à des structures situées sur le territoire de l'UE, notamment par voie de réplication, des conventions-cadres ISDA, actuellement sous droit anglais, doivent impérativement s'accompagner d'un changement de droit applicable et de tribunaux compétents. Le droit français et les tribunaux français constituent l'alternative la plus pertinente.

Le maintien de conventions-cadres ISDA en droit anglais (et à la compétence des tribunaux anglais) exposerait les contreparties notamment à des risques de délais d'exécution et de coûts additionnels en cas de conflit ou de faillite de leur contrepartie, du fait de la sortie du Royaume-Uni de l'espace judiciaire européen.

Conscient de la réalité de ces risques, l'ISDA propose désormais des modèles de conventions-cadres, notamment de droit français, reprenant la structure du modèle du contrat-cadre ISDA 2002 de droit anglais et laissant inchangés les mécanismes clés de ces conventions en permettant l'appropriation instantanée des opérateurs.

Il n'existe aucun argument juridique ou opérationnel justifiant de maintenir le droit anglais et les tribunaux anglais, qui plus est entre des contreparties qui ne seront par définition pas britanniques.

La Commission Juridique de l'AFTE tient à la disposition de ses adhérents un modèle d'amendement-réplication permettant une adaptation des contrats existants à minima pour les passer en droit français, sans nécessité de renégocier de nouvelles conventions-cadres.

Bruno Fitsch-Mouras

Président de la commission « juridique » AFTE